

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.905 du 19 mars 2013

G./A.204.327/VI-19.549

En cause : **OUEDRAOGO** Hillias,

ayant élu domicile
rue des charrons, n° 32,
1357 Héléciné,

contre :

1. la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

2. l'Autorité centrale communautaire,

ayant élu domicile chez
Me Maya MARESCHAL, avocat,
Allée du Cloître, n° 7,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 mars 2012, Hillias OUEDRAOGO demande l'annulation de la "décision du 20 janvier 2012 de l'autorité centrale communautaire (ACC) rendue en application des articles 39 à 41 du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, concernant la poursuite du projet d'adoption d'un enfant d'origine burkinabè par le requérant portée à la connaissance du requérant à une date indéterminée, décision par laquelle le Directeur décide :

l'ACC refuse d'encadrer la poursuite du projet d'adoption."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a déposé le mémoire en réponse.

Une note de M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, du 9 novembre 2012, demande que soit mise en œuvre la procédure

organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, le 15 novembre 2012, notifié à la partie requérante un courrier l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours.

Par un courrier du 27 novembre 2012, la partie requérante sollicite d'être entendue

Une ordonnance du 4 février 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 4 mars 2013 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Freddy KOLINSKY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Maya MARESCHAL, avocat, comparaissant pour les parties adverses, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 5 septembre 2012.

L'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque "la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours. A l'audience du 4 mars 2013, elle a été entendue.

Elle n'a fait valoir aucun élément de nature à justifier l'absence de dépôt d'un mémoire en réplique. Il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf mars deux mille treize par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Charles-Henri VAN HOVE.

Yves HOUYET.